



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service gestion et police de l'eau

n° 64-2018-07-05-007

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°96/EAU/19 du 20 juin 1996 portant autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique Ponsa sur les communes de Louvie-Juzon et Izeste

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII et livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1°) et au 2°) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-01-16-006 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°96/EAU/19 du 20 juin 1996 portant règlement d'eau pour la centrale hydroélectrique de Louvie-Juzon appartenant à la SARL Ponsa, modifié par l'arrêté préfectoral n°96/EAU/32 du 13 septembre 1996 ;
- Vu le dossier déposé par la SARL Ponsa (n°SIRET 39063241200016), représentée par son gérant Jacques Ponsa, le 9 février 2017, complété le 27 octobre 2017, le 9 février 2018 et le 24 mai 2018 pour mettre en conformité l'aménagement de Ponsa vis-à-vis du classement en liste 2 du gave d'Ossau ;
- Vu les avis de l'agence française pour la biodiversité du 20 avril 2017 et du 10 avril 2018 ;
- Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale du 29 mars 2017 ;
- Vu le rapport du service en charge de la police de l'eau en date du 31 mai 2018 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 juin 2018 ;

Vu l'avis du bénéficiaire en date du 26 juin 2018 sur le projet d'arrêté transmis par message électronique du 22 juin 2018 ;

Considérant que le dimensionnement du plan de grille destiné à assurer la dévalaison des espèces piscicoles est basé sur le débit prélevé par l'usine Ponsa au jour du dépôt du dossier par la SARL Ponsa, évalué à 8,65 m³/s ;

Considérant que le seuil permettant l'alimentation de la centrale Ponsa est incliné par rapport à l'axe de l'écoulement ;

Considérant l'importance de la longueur déversante du seuil, la crête irrégulière du seuil qui varie entre les cotes 414,79 m NGF et 414,97 m NGF, les fréquentes variations de débit en lien avec le fonctionnement par éclusée des ouvrages situés en amont ;

Considérant qu'une faible variation de la hauteur d'eau au droit du seuil induit une forte variation du débit susceptible d'être restitué par surverse ;

Considérant l'article L. 214-18 du code de l'environnement qui dispose que « *Tout ouvrage [...] dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux [...]* » ;

Considérant que les éléments techniques permettant de démontrer que la réalisation d'une échancrure remet en cause la stabilité du seuil et son étanchéité n'ont pas été produits ;

Considérant que les éléments techniques permettant de justifier le calcul du débit transitant dans la buse destinée à la restitution du débit d'attrait (coefficients de débit utilisés, plans précis de la buse cotés et rattachés au nivellement général de la France [NGF]...) n'ont pas été transmis ;

Considérant que le dossier sus-visé déposé par la SARL Ponsa ne comporte pas des mesures de lignes d'eau à des débits soutenus (2 fois le module, 2,5 fois le module) ;

Considérant que les modalités de détermination de la cote atteinte par le plan d'eau en amont du seuil quand le débit du gage atteint 2,5 fois le module n'ont pas été explicitées ;

Considérant la nécessité de fixer les moyens de mesure et de contrôle du débit réservé et des débits alloués aux dispositifs de franchissement pour les espèces piscicoles ;

Considérant la nécessité d'améliorer la circulation des poissons migrateurs au niveau des installations de la centrale Ponsa en application de l'article L. 214-17-I (2°) ;

Considérant les enjeux particulièrement élevés en matière de préservation des poissons migrateurs sur le gage d'Ossau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/32 en date du 13 septembre 1996

L'arrêté préfectoral n° 96/EAU/32 du 13 septembre 1996 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Section aménagée

L'article 2 intitulé « Section aménagée » de l'arrêté préfectoral n°96/EAU/19 du 20 juin 1996 est rédigé comme suit :

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil déversant et d'une prise d'eau. Ils se situent au droit de la parcelle 415 section 0B du cadastre de la commune d'Izeste pour la rive gauche et des parcelles 291 et 361 section 0H du cadastre de la communes de Louvie-Juzon pour la rive droite.

La cote normale d'exploitation est fixée à 414,87 m NGF.

Les eaux sont restituées au gave d'Ossau, en rive droite, au droit de la parcelle 560 section 0H du cadastre de la commune de Louvie-Juzon, à la cote 411,84 m NGF environ en eau moyenne, par l'intermédiaire d'un canal de fuite de 12 m de long. La cote du radier est de 409,82 m NGF.

La hauteur de chute est de 3,03 m en eaux moyennes.

Article 3 : Caractéristiques du seuil et de la prise d'eau

L'article 3 « Caractéristiques du barrage et de la prise d'eau » de l'arrêté préfectoral n°96/EAU/19 du 20 juin 1996 est rédigé comme suit :

Le seuil :

Le seuil existant depuis 1487 a été reconstruit en 1876 par autorisation préfectorale, en dehors de la passe à poissons. Il n'a pas été modifié depuis le récolement de 1951, réalisé suite à des réparations du barrage.

Cet ouvrage situé en biais sur le gave d'Ossau présente les caractéristiques suivantes :

- longueur : 105 m environ ;
- largeur en crête de digue : 5,80 m en moyenne ;
- hauteur maximale par rapport au fond du lit du cours d'eau : 2 m ;
- la cote de la crête est irrégulière, elle varie entre les cotes 414,79 m NGF et 414,97 m NGF d'après le profil en long établi dans le dossier sus-visé ;

La prise d'eau :

La prise d'eau est équipée de trois vannes, d'une surface maximale utile d'environ 9 m² et fait 7,23 m de largeur totale. La cote du radier des vannes de garde est fixée à 413,36 m NGF.

Le canal d'amenée :

La prise d'eau alimente un canal de 170 m de longueur pour une pente moyenne de 5 mm/m. Sa largeur varie entre 4,30 m et 7,50 m. En amont de l'usine, une vanne wagon permet la mise hors d'eau de la chambre d'eau pour les révisions et les travaux. Le plan de grille situé à l'amont immédiat de l'usine (incliné à 30°) est conservé.

Le débit réservé :

Phase 1 : Tant que la puissance maximale brute reste de 265 kW, correspondant au débit dérivé de 8,65 m³/s, le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau, en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 2,5 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Ce débit minimal est restitué par :

- la passe-à-poissons à hauteur de 0,320 m³/s ;
- le débit d'attrait de la passe à poissons à hauteur de 0,380 m³/s sous réserve des dispositions définies à l'article 7 ;
- le dispositif permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles à hauteur de 0,800 m³/s ;
- le déversement par une échancrure au niveau du seuil rive droite à hauteur de 1 m³/s sous réserve des dispositions définies à l'article 7.

Les valeurs retenues pour les débits prélevés et réservés sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. La répartition du débit réservé y sera indiquée. L'affichage est effectif au plus tard 2 mois après la notification par le Préfet au bénéficiaire de la conformité des travaux aux dispositions du présent arrêté.

Phase 2 : Si la puissance maximale brute était supérieure à 265 kW, le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau, en aval de la prise d'eau, ne devrait pas être inférieur à 4 m³/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Article 4 : Dispositifs permettant d'assurer la montaison et la dévalaison des espèces piscicoles

L'article 5 intitulé « Echelles à poissons et glissière de dévalaison » de l'arrêté préfectoral n°96/EAU/19 du 20 juin 1996 est rédigé comme suit :

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le bénéficiaire est tenu de se conformer aux dispositions ci-après.

Dispositif permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles

Le seuil est muni, en rive droite, d'une passe-à-poissons composée de 8 bassins successifs dont un bassin de tranquillisation. Dans le cadre de la présente autorisation des améliorations sont apportées à la passe existante pour qu'elle présente les caractéristiques suivantes :

- la puissance volumique dans les bassins est inférieure à 172 W/m^3 pour des débits du gave inférieurs ou égaux à 2,5 fois le module ;
- les cloisons C1 à C7 sont, chacune, dotées d'une échancrure profonde large de 0,30 m et d'un orifice noyé (0,20 m x 0,20m), les cotes des radiers des échancrures sont ajustées pour que les chutes entre les bassins n'excèdent pas 26 cm ;
- l'échancrure de la cloison C8 est modifiée pour présenter une largeur de 50 cm, l'écoulement au droit de la dernière échancrure se fait à jet de surface, la hauteur de chute au droit de l'échancrure est inférieure ou égale à 0,30 m ;
- la passe-à-poissons doit être fonctionnelle pour des débits dans le gave compris entre l'étiage et 2,5 fois le module, l'écoulement en entrée hydraulique de la passe-à-poissons doit être maintenu en permanence à surface libre sur cette gamme de débit ;
- une vanne est présente en entrée hydraulique de la passe-à-poissons, son radier est calé à la cote 413,67 m NGF, elle est dotée de barreaux qui sont espacés à minima de 30 cm, la vanne peut être fermée pour des débits dans le gave strictement supérieur à 2,5 fois le module.

Dispositif permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles

Dans le cadre de la présente autorisation, le dispositif permettant d'assurer la dévalaison est modifié pour présenter les caractéristiques suivantes :

- un plan de grilles est installé en tête du canal d'amenée, à l'arrière des vannes de garde :
 - incliné à 19° , avec barreaux profilés hydrodynamiques espacés de 20 mm ;
 - muni d'un masque d'obturation situé en haut du plan de grilles jusqu'au radier des exutoires ;
 - muni de 2 exutoires large de 1 mètre chacun, le tirant d'eau à maintenir dans les exutoires est de 50 cm ;
 - le niveau minimal du plan d'eau au droit du plan de grilles est fixé à 414,87 mNGF ;
- une goulotte de collecte mixte défeuillage-dévalaison d'une largeur de 1 m au droit de l'exutoire rive droite s'élargissant pour atteindre une largeur de 1,60 m au droit de l'exutoire rive gauche, l'augmentation de la section d'écoulement au droit de l'exutoire rive gauche doit être conduite de manière progressive avec la mise en place d'arrondis en lieu et place de pans coupés ;
- un seuil de contrôle du débit à parement amont incliné, sa cote est calée après mise en eau du dispositif pour garantir la délivrance du débit mentionné à l'article 3 ;
- une goulotte de transfert au sein de laquelle le tirant d'eau minimal doit être supérieur à 20 cm et dont la partie terminale est évasée ;
- une vanne de dégrèvement en amont du plan de grille.

Au niveau des exutoires, aucun support transversal ne doit être immergé au sein des écoulements et être susceptible de les perturber jusqu'à un débit dans le gave atteignant 3 fois le module.

L'ensemble du dispositif (collecte, transfert) doit être dépourvu d'éléments susceptibles de blesser les poissons : les parties angulaires doivent être remplacées par des courbes, les parois doivent être dépourvues d'aspérité.

Au sein de la goulotte de transfert, une revanche suffisante doit être garantie pour éviter tout débordement.

La fosse de réception en aval de la goulotte de transfert doit avoir une profondeur minimale de 1 m ou d'un quart (1/4) de la chute si la chute est supérieure à 4 m.

Le jet provenant de la dévalaison ne doit pas être attractif et être écarté de plus de 3 mètres de toute surface dure (y compris éventuels supports de la goulotte).

Les dispositifs permettant d'assurer la montaison et la dévalaison des espèces piscicoles sont réalisés conformément aux plans transmis, le 24 mai 2018, par le bénéficiaire sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire assure l'entretien des dispositifs pour garantir leur bon fonctionnement. Il veille en particulier à l'absence de colmatage des orifices de fond présents dans la passe-à-poissons et à la gestion des matériaux susceptibles de s'accumuler devant le plan de grille. Il veille également au maintien de la profondeur de la fosse de réception du dispositif de dévalaison.

Article 5 : Dispositifs de mesures des débits

L'article 8 intitulé « Repère » de l'arrêté préfectoral n°96/EAU/19 du 20 juin 1996 est rédigé comme suit :

Le bénéficiaire positionne et entretient deux échelles limnimétriques rattachées au nivellement général de la France :

- une positionnée en amont immédiat du seuil qui permet le contrôle de la cote normale d'exploitation (414,87 m NGF) et sur laquelle est reportée la cote d'eau atteinte par le gave à 2,5 fois le module ;
- une positionnée en amont du plan de grille qui permet le contrôle de la charge sur les exutoires de dévalaison.

Les échelles limnimétriques sont positionnées de façon à être facilement accessibles et lisibles pour les agents en charge du contrôle des installations.

Le bénéficiaire reporte sur un plan la localisation des échelles et précise leur niveau de calage.

Article 6 : Exécution des travaux - Examen de conformité – Contrôles

Le présent arrêté vaut accord sur la déclaration des travaux dans le gave d'Ossau concernant l'aménagement des dispositifs de montaison et de dévalaison ainsi que la reprise de l'épi au niveau du canal de fuite.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux au niveau du dispositif permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles sont réalisés hors d'eau après batardage de la zone. Les travaux pour le changement du dispositif de dévalaison sont réalisés hors d'eau après fermeture des vannes de garde du canal d'amenée.

Dans la mesure où le bénéficiaire a prévu la réalisation d'une pêche de sauvetage, il dépose préalablement à la réalisation des travaux une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Les travaux sur la rive gauche du canal de fuite sont réalisés depuis la berge.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter le départ de laitance de béton et toute pollution par les hydrocarbures. La circulation des engins se fait comme prévu dans le plan de circulation fourni par le bénéficiaire.

Les aménagements sont réalisés conformément au dossier déposé par le bénéficiaire sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Si les conditions de réalisation des travaux étaient modifiées de façon substantielle, le bénéficiaire devrait déposer un dossier au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement dont le contenu est fonction du régime dont relèveraient ces travaux au regard des rubriques définies à l'article R. 214-1 du même code.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le service en charge de la police de l'eau et transmet les plans cotés des ouvrages exécutés au plus tard 2 mois à l'issue des travaux. A réception, le service en charge de la police de l'eau procède à un examen de conformité incluant une visite des installations et des essais en eau.

Ces plans des ouvrages exécutés (2 exemplaires papier et un exemplaire informatique), réalisés par un géomètre, cotés et rattachés au NGF, comprennent :

- un plan de masse de l'ensemble des ouvrages, objets des travaux (dispositifs de montaison et de dévalaison, échancrure), avec localisation des échelles limnimétriques permettant le contrôle de la cote normale d'exploitation et le contrôle de la charge dans les exutoires ;
- une vue en coupe du plan de grille ;
- un profil en long de la goulotte de collecte et de transfert jusqu'au point de réception du jet avec représentation de la fosse, avec report des lignes d'eau correspondant à un fonctionnement de l'usine à la cote nominale d'exploitation ;
- un profil en long de la passe à bassins ;
- des vues en coupes longitudinale et transversale de l'échancrure.

Lors de l'établissement des plans des ouvrages exécutés, les lignes d'eau sont mesurées et reportées sur l'ensemble des plans mentionnés ci-avant.

La transmission des plans s'accompagne d'une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée et la situation réalisée et les conséquences sur le fonctionnement des dispositifs.

S'il résulte de la visite réalisée par le service en charge de la police de l'eau que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le Préfet invite le bénéficiaire à régulariser sa situation. S'il résulte de cette visite que les travaux exécutés sont conformes au présent arrêté, notification en est faite au bénéficiaire.

Article 7 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions ci-après.

- Le bénéficiaire réalise une échancrure pour la restitution de la partie du débit réservé qui n'est pas restituée par les dispositifs de franchissement (dévalaison, passe-à-poissons, buse pour le débit d'attrait) afin d'atteindre le débit minimal de 2,5 m³/s. Il prend toute disposition technique pour s'assurer de la stabilité du seuil et son étanchéité. Les dispositions constructives envisagées par le bénéficiaire doivent permettre un réglage ultérieur de l'échancrure.
- Au plus tard 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet les modalités de travaux envisagés pour la réalisation de l'échancrure et les moyens mis en œuvre pour éviter tout impact sur le milieu aquatique et la ressource en eau.

L'échancrure ne constitue pas un dispositif de franchissement pour les embarcations nautiques non motorisées. Le franchissement du seuil par les pratiquants d'activités nautiques se fait à leurs risques et périls. Toutefois, le bénéficiaire dimensionne l'échancrure et la configuration du seuil en aval de façon à ce qu'il n'y ait pas de phénomène de rappel en aval de l'échancrure. De même, la conception du seuil en aval de l'échancrure ne doit pas présenter de danger.

- A l'issue des travaux, le bénéficiaire réalise un jaugeage du débit restitué par la buse délivrant le débit d'attrait pour une cote du plan d'eau égale à la cote normale d'exploitation définie à l'article 2 du présent arrêté (414,87 m NGF). Dans l'hypothèse où le débit restitué par la buse délivrant le débit d'attrait ne serait pas de 0,380 m³/s, le bénéficiaire procède au réglage de l'échancrure afin d'atteindre le débit minimal de 2,5 m³/s.

Le bénéficiaire procède à un jaugeage du débit réservé dans le tronçon court-circuité pour une cote du plan d'eau égale la cote normale d'exploitation définie à l'article 2 du présent arrêté (414,87 m NGF).

Dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des travaux, il transmet au service en charge de la police de l'eau un rapport décrivant les conditions de réalisation des jaugeages, la méthodologie mise en œuvre et les résultats obtenus.

- Le bénéficiaire réalise un relevé de la ligne d'eau atteinte par le gage d'Ossau en amont immédiat du seuil quand le débit du gage est égal à 2,5 fois le module afin de confirmer la cote retenue dans le dossier sus-visé (établie à 415,15 m NGF). Cette information est transmise au service en charge de la police de l'eau au plus tard 1 an à compter de la notification du présent arrêté. La cote

- correspondante est matérialisée sur l'échelle limnimétrique positionnée en amont du seuil.
- Si le bénéficiaire souhaite augmenter le débit prélevé au-delà de 8,65 m³/s, il doit déposer préalablement auprès du service en charge de la police de l'eau un porter-à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation, en particulier concernant les conditions de dévalaison des espèces piscicoles pour garantir l'absence d'impact supplémentaire par rapport à la situation réglementée par le présent arrêté, l'attractivité du canal de fuite et la restitution du débit réservé.

Article 8 : Publication

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes d'Izeste et Louvie-Juzon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité, et les maires des communes d'Izeste et de Louvie-Juzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **05 JUL. 2018**
Le Préfet,

Gilbert PAYET

